

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7534 relative à l'implantation et exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Saint-Christoly-de-Blaye (33), reçue complète le 7 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'implantation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud le long de l'autoroute A 10, sur une superficie d'emprise de 38 000 m², comprenant des zones de stockage d'une surface de 9 000 m² pour les travaux de réfection de cette dernière ;

Considérant que ce projet relève de la catégorie 1 du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'une plateforme de stockage de matériel routier à proximité de l'autoroute A 10, propriété du concessionnaire « Autoroute du Sud de la France », elle-même située au milieu d'une zone boisée,
- à environ 260 m à l'ouest de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *Vallée et Palus du Moron* ;

Considérant que le projet va s'implanter au droit d'une surface déjà artificialisée et imperméabilisée ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet de s'assurer avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie, et en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, ce dernier devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considérant que le projet, de part sa nature, relève du régime de l'autorisation environnementale temporaire au titre de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le porteur de projet évoque la mise en place de dispositifs visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne les points suivants :

- rejets atmosphériques : poussières et gaz traités via des filtres à manche spécifiques avant dispersion en hauteur, utilisation de fioul lourd « pur » permettant de réduire les nuisances olfactives, camions de livraisons des enrobés immédiatement bâchés,
- rejets aqueux : les eaux usées des sanitaires et équipements collectifs sont collectées et évacuées, les eaux pluviales de ruissellement de la plate-forme collectées et canalisées pour traitement via un séparateur à hydrocarbures avant décantation via un bassin de 800 m³,
- rejets industriels (prévention) : mise en rétention de tout produit liquide par la mise en place d'un merlon de terre et une membrane étanche, mise en étanchéité de la zone de dépotage avec

raccordement au séparateur d'hydrocarbures, mise à disposition de kits anti-pollution en cas de rejets accidentels, tri et évacuation des déchets et prise en charge par les filières spécifiques ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant la proximité du projet avec certaines habitations isolées (1ère à environ 75 m au nord-est), qu'il appartient au pétitionnaire de réaliser des campagnes de mesures des niveaux sonores qu'est susceptible de générer le projet aux limites du site et à proximité des habitations précédemment mentionnées afin de déterminer, conformément aux dispositions des articles R.1336-4 et suivants du code de la santé publique, si le projet est susceptible de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, notamment au regard d'un éventuel dépassement des seuils réglementaires d'urgence percevable au niveau des zones à émergence réglementées ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet d'implantation et exploitation temporaire d'une centrale mobile d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de Saint-Christoly-de-Blaye **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 janvier 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
du Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).